



Projet « Mieux prendre en compte les aspects négligés de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes migrantes et déplacées internes des quartiers informels au Burkina Faso »

RESULTATS DU MODULE CONNAISSANCES ET ATTITUDES RELATIVES A LA LOI SUR L'INTERRUPTION SECURISEE DE GROSSESSE (ISG) AU BURKINA FASO

MESSAGES CLÉS

1

La majorité des femmes déplacées internes et migrantes ignore l'existence d'une loi sur l'ISG ; elles sont 74 % qui ne savent pas qu'elles peuvent recourir à une ISG dans certaines conditions prévues par la loi au Burkina Faso.

2

L'on observe des disparités importantes parmi les enquêtées en termes de connaissance de l'existence de la loi sur l'ISG. Alors que 30% des migrantes sont au courant de l'existence de cette loi, cette proportion était seulement de 20% chez les femmes déplacées internes.

3

Parmi la minorité des femmes migrantes et déplacées internes qui sont au courant de l'existence d'une loi sur l'ISG au Burkina Faso, moins de deux femmes sur dix (19%) connaissent effectivement les différentes conditions dans lesquelles la loi autorise l'ISG au Burkina Faso.

4

En général, les femmes et hommes migrants et déplacées sont en désaccord avec l'application de la loi sur l'ISG sous toutes ces (quatre) conditions. Mais, elles sont majoritairement d'accord pour que la loi soit appliquée pour « Sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme ».

5

Le risque sanitaire et la condamnation morale associés à l'ISG en général façonnent négativement les attitudes des femmes et hommes migrants et déplacées internes vis-à-vis de la loi autorisant l'ISG au Burkina Faso.

Connaissance de l'existence de la loi sur l'ISG chez les femmes

74% des femmes migrantes et déplacées internes ne savent pas qu'elles peuvent avoir légalement accès à une ISG suite à un viol, un inceste, en cas de malformation fœtale ou pour sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme

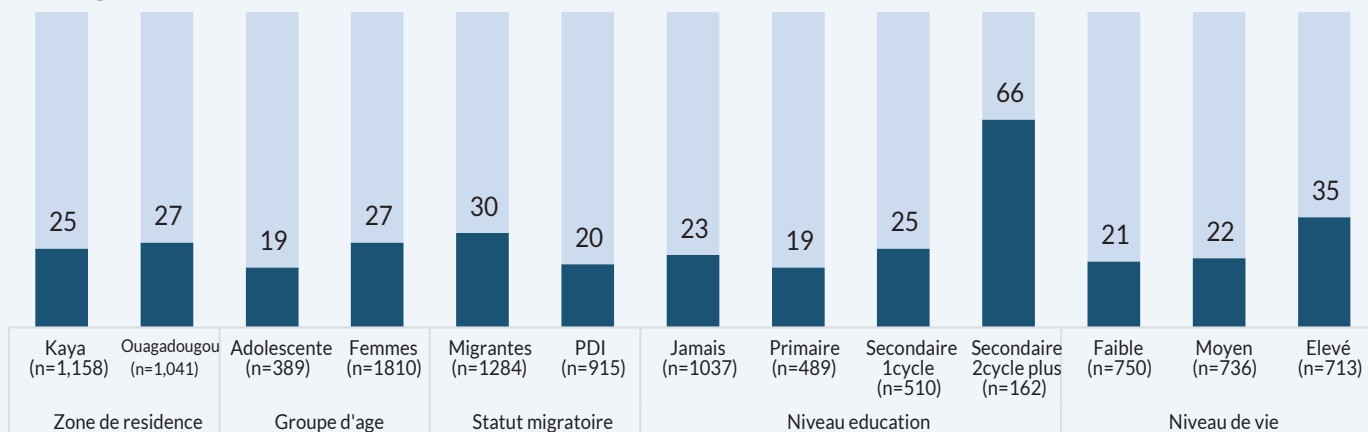
« Je ne pense pas qu'il y'a des situations où la loi peut autoriser une femme d'avoir accès à l'avortement. Parce que faire l'avortement n'est pas quelque chose de bien comment la loi pourra autoriser la femme à enlever sa grossesse (étonnement !!). Ça n'existe pas. Peut-être chez les blancs. »

Femme migrante mariée 30 ans primaire

Parmi les enquêtées, Les femmes qui sont des déplacées internes, des adolescentes, qui sont moins scolarisées et qui sont issues de ménages pauvres sont celles qui sont moins informées de l'existence d'une loi sur l'ISG au Burkina Faso.

« (...) si on apprend même que tu as avorté on peut t'emprisonner a cause de ça. Je n'ai jamais entendu parler que la loi au Burkina peut autoriser une femme à faire un avortement. C'est ce que les gens disent qu'on peut t'emprisonner la seulement j'entends »

Pourcentage des femmes informées de l'existence de la loi sur l'ISG au Burkina Faso

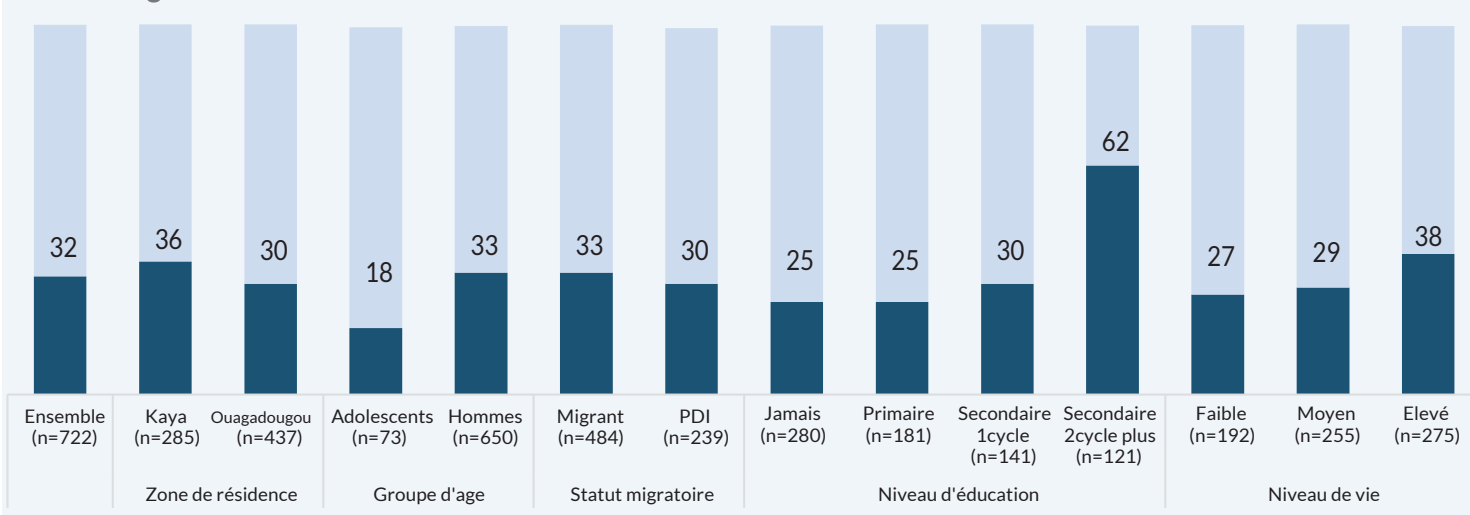


Connaissance de l'existence de la loi sur l'ISG chez les hommes

La connaissance de la loi chez les hommes était meilleure par rapport à celle des femmes. Effet, ils étaient 33% à connaître son existence alors que ce pourcentage était seulement de 26% chez les femmes.

Les hommes de Ouagadougou, qui sont plus âgés, qui sont des migrants, qui sont plus scolarisés, et issus de ménages riches sont ceux qui sont plus informés de l'existence d'une loi sur l'ISG au Burkina Faso.

Pourcentage des hommes informées de l'existence de la loi sur l'ISG au Burkina Faso

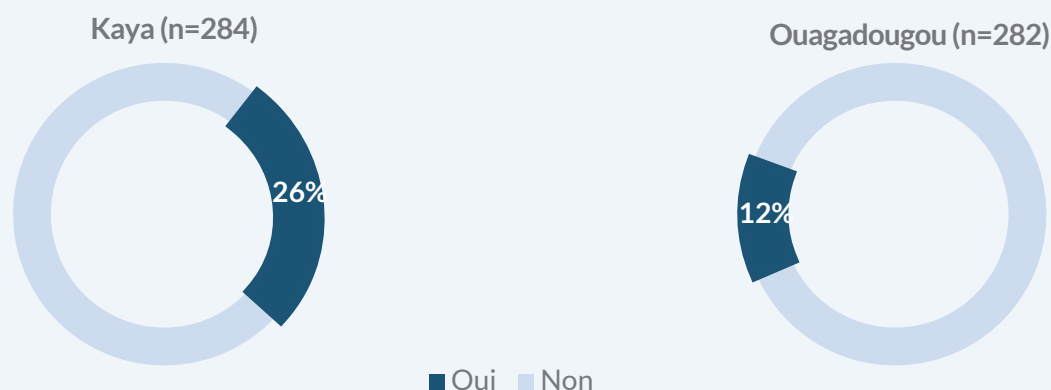


SECTION II : CONNAISSANCE DU CONTENU DE LA LOI

- Parmi la minorité des femmes migrantes et déplacées internes qui sont informées de l'existence d'une loi sur l'ISG au Burkina Faso, moins de deux femmes sur dix (19%) connaissent effectivement les différentes conditions dans lesquelles la loi autorise l'ISG au Burkina Faso.
- Les femmes migrantes et déplacées internes de Kaya avaient une meilleure connaissance du contenu de la loi par rapport à celles de Ouagadougou. Elles sont 26% (parmi celles informées de l'existence de la loi) à Kaya à connaître toutes les conditions contre seulement 12% à Ouaga.

Connaissance des quatre (4) conditions de la loi parmi les femmes connaissant son existence

Pourcentage des femmes qui connaissent les quatre (4) conditions de la loi parmi les femmes connaissant son existence



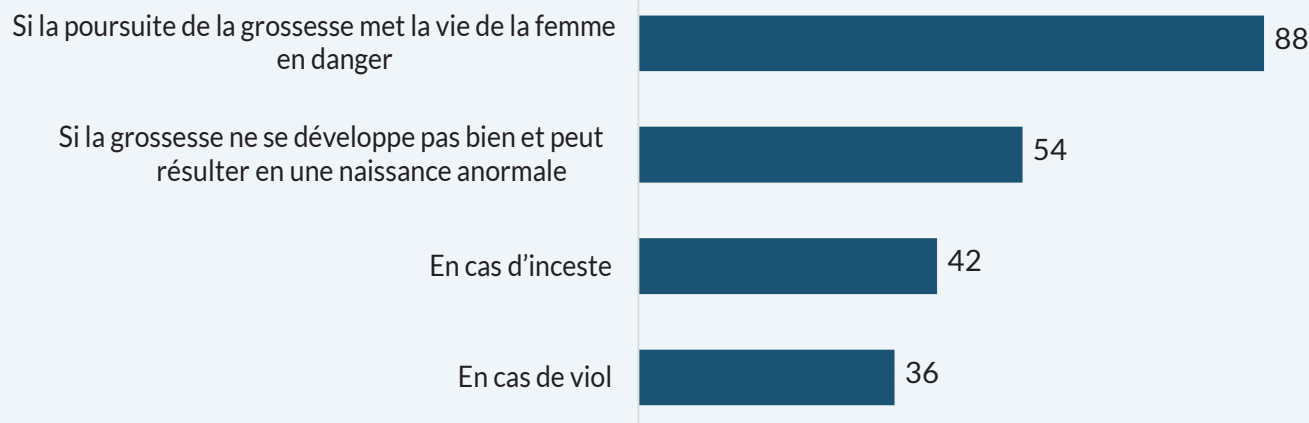
L'ISG est autorisée par loi au Burkina Faso dans les conditions suivantes : pour sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme, en cas de malformation fœtale, en cas de viol et en cas d'inceste

Les conditions de la loi sur l'ISG les plus connues

- « Sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme » est la condition de la loi sur l'ISG la plus connue avec 88% des femmes migrantes et déplacées internes (informées de l'existence de la loi) qui l'ont citée comme l'une des conditions où la loi autorise l'ISG au Burkina Faso.
- « Le viol » est la condition de la loi sur l'ISG la moins connue avec seulement 36% des femmes migrantes et déplacées internes (informées de l'existence de la loi) qui l'ont citée comme l'une des conditions où la loi autorise l'ISG au Burkina Faso.

Connaissance de chacune des quatre conditions de la loi sur l'ISG chez les enquêtées

Proportion de femmes connaissant les conditions prévues par la loi, parmi celles connaissant son existence (n=566)



Les quatre conditions ne sont pas mutuellement exclusives

Attitudes vis a vis de la loi sur l'ISG chez les femmes

- Les femmes sont majoritairement défavorables à l'application de la loi sur l'ISG au Burkina Faso sous toutes ces conditions. En effet, seulement 19% des femmes migrantes et déplacées internes sont favorables pour que l'ISG soit autorisée suivant l'ensemble des quatre conditions de la loi.
- Les femmes migrantes et déplacées internes de Ouagadougou étaient davantage défavorables à l'autorisation de l'ISG sous toutes les conditions de la loi par rapport à celles de Kaya (14% contre 22%).
- Les femmes qui sont des adolescentes, qui sont des migrantes et qui sont moins éduquées étaient celles qui étaient davantage défavorables pour que l'ISG soit autorisée au Burkina Faso pour l'ensemble des quatre conditions de la loi.

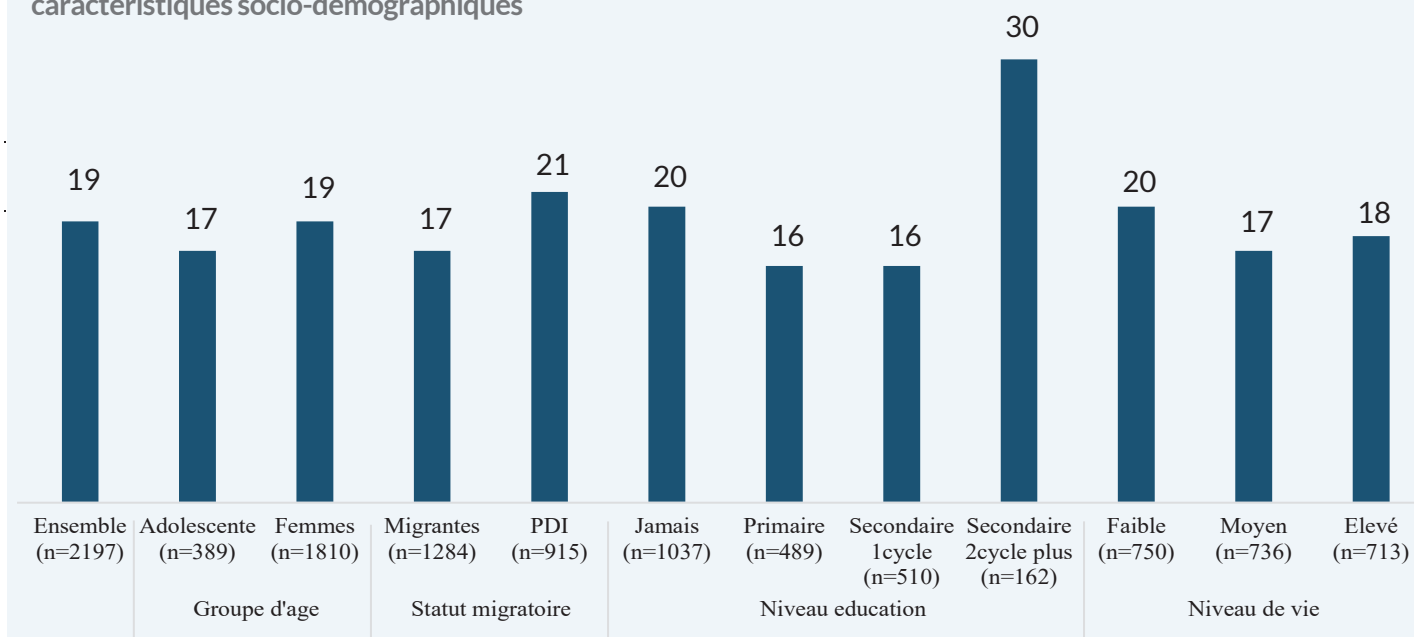
Accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi pour l'autorisation de l'ISG

Pourcentage des femmes qui sont d'accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi sur l'ISG



L'ISG est autorisée par loi au Burkina Faso : pour sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme, en cas de malformation fœtale, en cas de viol et en cas d'inceste

Pourcentage des femmes qui sont d'accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi sur l'ISG selon les caractéristiques socio-démographiques



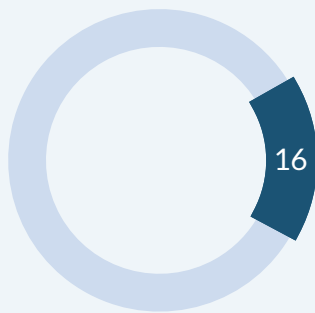
Attitudes vis à vis de la loi sur l'ISG chez les hommes

- Les hommes sont d'avantage défavorables à l'application de la loi sur l'ISG au Burkina Faso sous toutes ces conditions par rapport aux femmes. En effet, ils sont seulement 13% à être favorables pour des pour que l'ISG soit autorisée suivant l'ensemble des quatre conditions de la loi contre 19% chez les femmes.
- Tout comme chez les femmes, les hommes migrants et déplacés internes de Ouagadougou étaient davantage défavorables à l'autorisation de l'ISG sous toutes les conditions de la loi par rapport à ceux de Kaya (12% contre 16%)
- Les adolescents, les hommes plus éduqués et ceux qui vivent dans des ménages riches sont ceux qui sont davantage favorables pour que l'ISG soit autorisée au Burkina Faso pour l'ensemble des quatre conditions de la loi

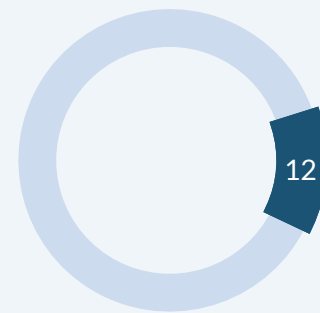
Accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi pour l'autorisation de l'ISG

Pourcentage des hommes qui sont d'accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi sur l'ISG

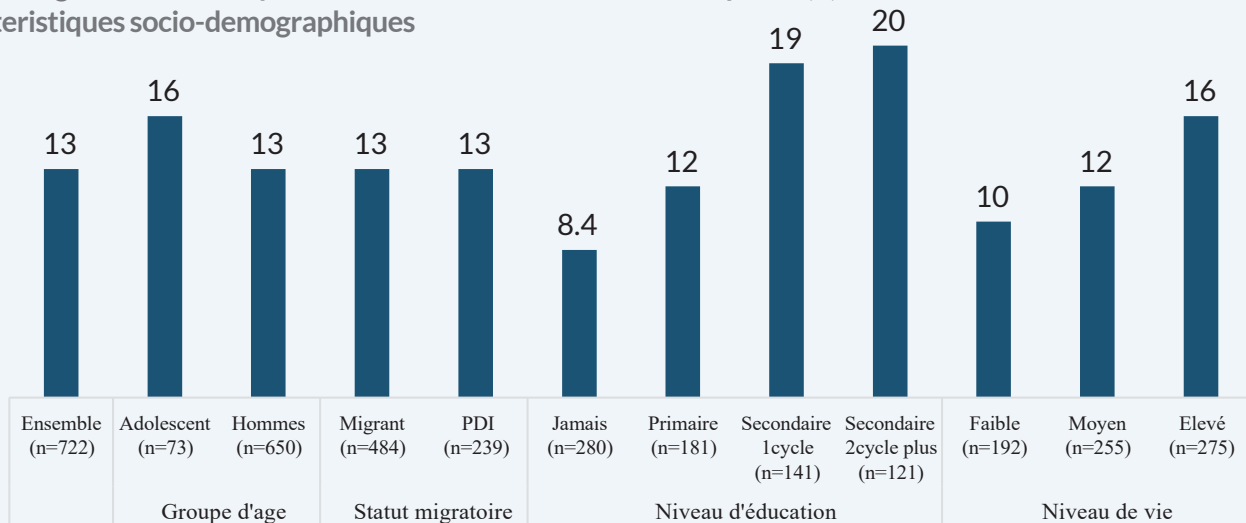
Kaya (n=285)



Ouagadougou (n=437)



Pourcentage des hommes qui sont d'accord avec l'ensemble des quatre (4) conditions de la loi sur l'ISG selon les caractéristiques socio-démographiques



Risque sanitaire et condamnation morale de l'IVG expliquent la désapprobation générale de la loi sur l'ISG.

Les principes moraux et les risques sanitaires associés à l'ISG sont les facteurs qui façonnent les négatives attitudes des femmes mais aussi des hommes vis-à-vis de la loi qui autorise l'ISG.

« Il n'y a pas d'avortement sécurisé. Parce que c'est trop risqué. On peut te dire d'aller faire, et tu vas le faire et ça ne vas pas marcher et tu peux même perdre la vie dans ça. Alors s'ils ne t'autorisaient pas tu n'allais pas le faire. Voilà pourquoi la loi ne peut pas autoriser quelqu'un à faire l'avortement quel que soit la raison. Ya beaucoup de

Femme déplacée interne mariée 28 ans jamais scolarisée

« Moi je pense que le gouvernement ne doit jamais autoriser cette loi. Je suis contre cette loi parce que c'est comme ôter la vie à quelqu'un, et même si rien ne se passe pendant que tu vis sur la terre mais devant Dieu tu vas répondre de tes actes et la loi ne peut pas te sauver. Parce que si on t'avait ôté la vie pendant que tu es dans le ventre de ta mère tu n'allais pas vivre aussi »

Femme migrante non mariée 24 ans secondaire

« Cette loi ne doit même pas exister au Burkina. C'est comme faire de l'assassinat, voilà. Et si cette loi est prise, on peut appeler cette loi une loi de l'assassinat »

Homme migrant 34 ans niveau primaire

Des attitudes différentes selon les spécificités des conditions de la loi.

Les femmes tout comme les hommes sont majoritairement favorables pour que l'ISG soit autorisée pour « sauver la vie ou préserver la santé physique de la femme »

Pour les enquêtés, la vie de la femme est considérée comme étant plus importante que celle de l'enfant « qui n'est pas encore là ». Il est donc acceptable si cela est nécessaire de faire une ISG pour la sauver.

« En tout cas, il y a ces cas qui sont là, si la grossesse représente un danger pour la vie de la maman, voilà, je pense qu'on doit interrompre la grossesse. Voilà parce que si la dame est là, elle peut toujours accoucher. Mais bon, l'enfant il est encore un étranger comme, il n'est pas encore venu au monde. Je pense que on peut toujours interrompre, on ne le connaît pas. La loi doit permettre ça »

Femme migrante non mariée 49 ans secondaire

« Si la femme est gravement malade à cause de la grossesse je pense qu'à ce moment la loi doit autoriser la femme à avoir accès aux agents de santé pour faire l'avortement. Si cela est possible je pense que c'est bien parce que c'est pour sauver la vie de la femme, si la femme vit elle pourra prochainement avoir un autre enfant si elle est en bonne santé. »

Femme déplacée interne 24 ans non mariée primaire

E : Pensez-vous qu'il y a des cas où la loi au Burkina Faso devrait permettre à une femme d'avoir légalement accès à un avortement sécurisé ?

R : Oui, si la vie de la femme est dans un état critique entre la vie et la mort on peut autoriser un avortement sécurisé pour qu'elle puisse vivre. Je pense que ce sera une bonne loi car c'est pour sauver la vie de la femme pour qu'elle n'ait pas de souci.

Homme migrant 30 ans non marié jamais scolarisé

Par contre, femmes comme hommes sont majoritairement défavorables pour que l'ISG soit autorisée pour « les cas de viol »

Pour les femmes et les hommes, le viol n'est pas perçu comme un évènement suffisamment grave nécessitant d'enfreindre les principes moraux ou de prendre des risques sanitaires. Elles estiment aussi qu'il y a des alternatives pour la gestion du futur enfant.

« Je me dis que si tu as été victime d'un viol et que tu ne connais pas l'auteur de la grossesse, et sûrement tu n'as pas envie de garder cet enfant, mais tu ne devrais pas le tuer. Il y a des endroits où on accueille ce genre d'enfant, donc tu pourrais aller le laisser là-bas. L'avortement est quelque chose de grave. Tu peux mourir dedans. C'est difficile mais ça ne vaut pas la peine de te condamner pour ça. »

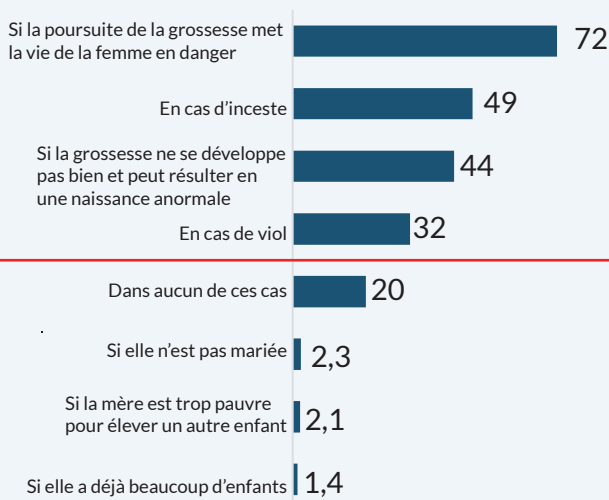
Femme migrante mariée 31 ans jamais scolarisée

« Non, non, non (Le visage serré), voilà, on ne doit pas, parce que je me dis que, une fois qu'on dit qu'une personne est enceinte, Voilà, je trouve que c'est déjà une vie que la personne porte en elle. En tout cas, le cas de viol, moi je ne trouve pas que c'est un cas ..., ça ne nécessite pas l'avortement et la loi ne doit pas autoriser ça, ce n'est pas du jeu. En tout cas, c'est ce que moi je vois »

Femme déplacée interne non mariée primaire

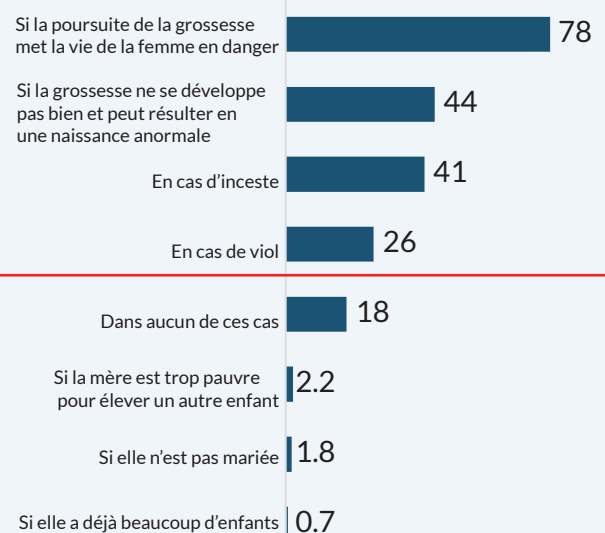
Accord avec chacune des quatre conditions de la loi autorisant l'ISG

Proportion de femmes en accord avec les conditions prévues par la loi (n=2197)



Les modalités ne sont pas mutuellement exclusives

Proportion d'hommes en accord avec les conditions prévues par la loi (n=725)



RECOMMANDATIONS

La connaissance de la loi sur l'ISG et des différentes conditions dans lesquelles elle s'applique contribue à améliorer l'accès aux soins d'avortement sécurisés. Dans un contexte de restriction légale du recours à l'ISG, la méconnaissance de cette loi expose les femmes qui devraient avoir accès à des soins d'avortement sécurisés à recourir à des moyens d'avortement à risque.

Les résultats de cette enquête montrent que les femmes migrantes et déplacées internes connaissent très peu cette loi et cette connaissance reste incomplète chez la majorité des femmes.

Les actions suivantes peuvent contribuer à une meilleure connaissance de la loi et ainsi contribuer à améliorer l'accès des femmes aux soins d'avortement sécurisés :

1

Mettre en œuvre des actions communautaires de sensibilisation visant à vulgariser la loi autorisant l'ISG au Burkina Faso.

- Ces actions communautaires de sensibilisation doivent permettre aux femmes d'être informées non seulement sur l'existence de la loi mais surtout son contenu en se focalisant sur certaines conditions de son application dont le « cas de viol » et « d'inceste » qui demeurent particulièrement inconnues.
- Ces actions communautaires de sensibilisation tout en prenant en compte l'ensemble des femmes et des autres composantes de la communauté, doivent prêter une attention particulière aux adolescentes, les femmes déplacées internes, les femmes moins instruites et celles vivant dans de situations de vulnérabilité économique.

2

Entreprendre des actions communautaires visant à doter les femmes migrantes et déplacées internes d'attitudes favorables vis-à-vis de la loi sur l'ISG en adoptant une approche centrée sur la femme et le respect de ses droits sexuels et reproductifs

Ces actions doivent notamment viser à déstigmatiser le recours l'ISG pour les « cas de viol »

3

Assurer la disponibilité de l'ISG dans la pleine mesure de la loi, particulièrement dans les établissements de soins primaires desservant les populations les plus défavorisées.

La disponibilité des soins nécessite de poursuivre et étendre les formations destinées aux médecins, sages-femmes et infirmiers/ères, tout en assurant l'approvisionnement de matériels et médicaments.

METHODOLOGIE DES ENQUETES

- **ENQUETE QUANTITATIVE** : L'enquête quantitative ANeSA collecte des informations sur les connaissances, attitudes et pratiques des aspects négligés de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes migrantes et déplacées internes des quartiers informels dans les villes de Ouagadougou et Kaya au Burkina Faso. Dans chacune des deux villes, quatre quartiers informels accueillant des populations migrantes et déplacées internes ont été sélectionnés pour cette enquête. Un plan d'échantillonnage proportionnel à la taille des quartiers a été utilisé dans chaque ville. Les résultats sont représentatifs des quatre quartiers informels accueillant les populations migrantes et déplacées internes de chaque ville.

A Kaya, 1001 ménages ont été enquêtés avec un taux de réponse de 90 %, ainsi que 1158 femmes migrantes et PDI soit un taux de réponse de 95,02 % et 288 hommes migrants et PDI, soit un taux de réponse de 80 %.

À Ouagadougou, 943 ménages ont été enquêtés pour un taux de réponse de 95,45 %, ainsi que 1039 femmes migrantes et PDI, soit un taux de réponse de 94,54 % et 437 hommes migrants et PDI, soit un taux de réponse de 81%.

- **ENQUETE QUALITATIVE** : Dans les mêmes quartiers informels des deux villes, des entretiens individuels approfondis (EIA) et des focus group de discussion (FGD) ont été réalisés sur un échantillon raisonné de femmes et hommes migrant(e)s et déplacé(e)s forcé(e)s (y compris des survivantes de violences physiques et sexuelles) afin de recueillir leurs expériences, attitudes et perceptions en lien avec les différentes thématiques abordées dans l'enquête quantitative. Au cours de l'enquête qualitative un total de 93 EIA et 14 FGD ont été menés avec des femmes migrantes et déplacées forcées et un total de 16 EIA, 8 FGD ont été menés avec des hommes migrants et déplacés forcés.

ÉQUIPE DE RECHERCHE

Yentéma ONADJA, ISSP, BF
Mariam NONGUIERMA, CAPSSR-BF
Drissa SIA, UQO, Canada
Yéri Silvie YOUL/TRAORE
Timothé SAWADOGO, RAJS
Tebkieta Alexandra TAPSOBA, ISSP, BF

Pengdewendé Maurice SAWADOGO, ISSP, BF
Bassiahi Abdramane SOURA, ISSP, BF
Eric TCHOUAKET NGUEMELEU, UQO, Canada
Bénédicte YAOGHO, ISSP, BF
Fiacre BAZIE, ISSP, BF
W. Cedric Donald TIENDREBEOGO, ISSP, BF